- 2. Le capital-actions autorisé initial se répartit en actions libérées et en actions rachetables. Les actions d'une valeur nominale globale équivalente à vingt-cinq millions (\$25,000,000) de dollars constituent les actions libérées, et les actions d'une valeur nominale globale équivalant à vingt-cinq millions (\$25,000,000) de dollars constituent les actions rachetables.
- 3. Le capital-actions autorisé peut être accru par le Conseil des gouverneurs à tel moment et à telles conditions que celui-ci peut déterminer à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.
- 4. Dans le présent Accord, le terme «dollar» signifie un dollar US de la valeur spécifiée au paragraphe 1 du présent article.

## ARTICLE 6

## Souscriptions d'actions

- 1. Chaque membre souscrit des actions du capital-actions de la Banque. Chaque souscription au capital-actions initial autorisé consiste, à parts égales, en actions libérées et en actions rachetables. Le nombre initial d'actions devant être souscrites par les États et Territoires devenant membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3 est celui qui est établi à l'annexe A du présent Accord, laquelle annexe constitue une partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions devant être souscrites par les États et Territoires admis en tant que membres conformément au paragraphe 3 de l'article 3 est déterminé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions dudit paragraphe.
- 2. Le capital-actions autorisé de la Banque est en tout temps détenu ou disponible pour souscription de la façon suivante:
  - a) soixante (60) p. 100, au moins, par les pays membres de la région; et
  - b) quarante (40) p. 100, au plus, par les autres pays membres.
- 3. Dans le cas où le capital-actions autorisé est accru, chaque membre a le droit de souscrire, aux conditions que le Conseil des gouverneurs détermine, une fraction de l'augmentation équivalant au rapport entre le montant qu'il avait d'abord souscrit et le montant du capital-actions total souscrit immédiatement avant ladite augmentation; toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'égard de toute augmentation ou partie d'une augmentation du capital-actions autorisé, si celles-ci sont uniquement destinées à rendre exécutoires des décisions prises par le Conseil des gouverneurs aux termes des paragraphes 1 et 4 du présent article. Aucun membre n'est tenu de souscrire à quelque partie que ce soit d'une augmentation du capital-actions.
- 4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un pays membre, accroître la souscription de ce membre aux conditions que ledit Conseil peut déterminer. Le Conseil des gouverneurs accorde une attention spéciale à la demande de tout pays membre de la région, détenant moins de cinq (5) p. 100 du capital-actions souscrit, et désireux d'accroître le montant de sa souscription.
- 5. Les actions initialement souscrites par les États et Territoires devenant membres conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair, à moins que le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix